

● (6.50 p.m.)

**M. Macdonald:** Je ne voulais pas mésinterpréter les propos de l'honorable député; si je l'ai fait, je m'empresse de reconnaître mon erreur. Toutefois, la rectification de l'honorable député illustre bien la proposition selon laquelle tous les députés reconnaîtront le caractère absolu de ce problème. D'une part, les gouvernements sont obligés de temps à autre de s'approprier, selon le droit de domaine éminent, l'usage et l'occupation de terrains; d'autre part, en vertu des obligations des gouvernements démocratiques, ils se doivent d'agir avec justice et équité vis-à-vis des citoyens qui peuvent être désavantagés par de telles mesures.

Il s'agit véritablement de trouver un juste milieu au sujet du mode d'action administratif à adopter. Ceux qui sont au courant de quelques-uns des grands problèmes du droit administratif de ces dernières années, se souviendront de la fameuse cause anglaise de *Crichel Down*, à la faveur de laquelle, si je ne me trompe, le ministre de l'Agriculture avait une certaine partie de l'exploitation agricole pour des fins de guerre et avait expressément refusé de la rétrocéder à son propriétaire même si la Couronne n'en a plus besoin.

Les honorables députés ont vraiment traité ici de deux problèmes qui sont tout à fait distincts. Tout d'abord, bon nombre de députés ont effleuré la question de la nature raisonnable d'une décision prise par une autorité d'expropriation, lors de l'expropriation du terrain. La politique d'expropriation du terrain doit, au fond, avoir été décrétée par le gouvernement, après quoi il a décidé de l'amplifier en un plan généralisé. Les députés conviendront sans doute qu'un tel moyen doit être mis en œuvre par le gouvernement, comme corollaire aux fins générales qu'il se propose.

Le second point a trait au degré d'application de cette ligne de conduite et s'arrête à certains détails, comme les suivants: est-ce assez de deux acres ou devrait-on en prendre cinq, ou sept? Par où devrait passer la route, s'il s'agit d'une route? Dans quelle mesure le public devrait-il avoir la faculté d'intervenir et, par des moyens administratifs, d'essayer de prouver que la décision du gouvernement n'est pas raisonnable? C'est ce qui est arrivé dans le cas de *Crichel Down*, et c'est peut-être une des questions les plus difficiles du droit administratif.

Le bill présenté à la Chambre en 1962 ne traitait pas de cet aspect particulier de la question. Il présumait que tout ministre de la Couronne, dans son propre rayon d'action,

avait le pouvoir discrétionnaire de confisquer du terrain. Il traitait du second problème, notamment la procédure et les mesures appropriées pour la prise de possession de terrain; c'est dans ce domaine, je crois, qu'ont été soulevées plusieurs objections des deux côtés de la Chambre au sujet des procédures existantes.

Vous me permettrez peut-être de les placer dans cet ordre. L'exigence d'un avis, non seulement l'inscription au registre d'un avis sur le titre de la propriété, mais bien l'exigence qu'un avis réel autre que cette inscription soit donné au propriétaire dont le terrain est effectivement saisi. On peut s'imaginer le nombre de gens qui feraient normalement vérifier leurs titres, ou le nombre de fois que les gens se dérangeraient pour aller voir pendant leur vie, à la recherche d'un avis d'expropriation. La réponse est: très peu. Je crois que ce n'est pas trop demander qu'un avis officiel écrit soit donné afin que les gens sachent que le terrain particulier a été mis en question et qu'ils sachent exactement à quoi s'en tenir. Je serais heureux que le gouvernement examine cette proposition.

Cela concerne non seulement les véritables propriétaires de terrain, mais encore ceux qui détiennent des droits sur le terrain, comme ceux qui pourraient avoir un droit de passage. Peut-être n'ont-ils que le droit d'emprunter le terrain pour se rendre quelque part. Il faudrait peut-être aussi leur donner un avis.

Deuxièmement, il a été question aussi du retard dans le dédommagement. Comme l'a signalé l'honorable représentant de Carleton (M. Francis), on a essayé dans le bill d'imposer des taux d'intérêt onéreux pour tout retard à l'égard du terrain.

Troisièmement, on a parlé de ce qui se produit après l'utilisation initiale. On a demandé si le gouvernement, après s'être dépossédé du terrain, devrait le rendre au propriétaire initial au prix coûtant. On propose que, parmi les acquéreurs éventuels, le propriétaire initial devrait pouvoir s'inscrire comme concurrent, s'il est toujours dans les parages et s'il possède encore des terrains adjacents; il devrait avoir le privilège de soumissionner et c'est par arbitrage que le montant du prix de revente devrait être fixé.

Le quatrième problème a trait au coût du procès. Car un terrain de \$100,000 suscite un certain intérêt et le propriétaire n'aura pro-